



N° 009/08

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

A R R Ê T

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 22 mai 2008

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 19 mars 2008 du Service des immatriculations
et inscriptions de l'Université de Lausanne (refus d'immatriculation)

* * *

Séance de la Commission : 22 mai 2008 et par voie de circulation

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard

Greffier : Laurent Pfeiffer

La Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. Mme X. est de double nationalité suisse et canadienne. Elle a suivi l'école obligatoire, jusqu'au certificat d'études, en Suisse, puis des études secondaires supérieures au Québec, qu'elle a terminées en mai 2007.

La recourante a déposé une demande de préinscription auprès de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) en vue d'une admission aux études de médecine à l'Université de Lausanne (UNIL) dès le semestre d'automne 2007/2008. La demande a été transmise à l'UNIL.

Sur demande du Service des immatriculations et des inscriptions de l'UNIL (ci-après : SII), la recourante a produit les relevés de notes de ses trois dernières années d'études secondaires, Mme X. suivait alors deux cursus : le Baccalauréat international (ci-après : BI) et le Diplôme d'études collégiales (ci-après : DEC).

Le 6 août 2007, Mme X. a fait parvenir au SII une demande d'immatriculation.

Le 30 août 2007, le SII a informé Mme X. qu'il ne pouvait statuer sans disposer du relevé de notes final et de la copie de son BI ou du DEC.

Le 12 septembre 2007, la recourante n'ayant toujours pas fourni les documents demandés et au vu de la proximité de la rentrée, le SII a accepté de pré-immatriculer la recourante à titre exceptionnel et de manière conditionnelle. Un délai supplémentaire lui a été accordé pour confirmer son immatriculation en présentant l'original de son diplôme et du relevé final de ses notes entre le 1^{er} et le 4 octobre 2007.

Le 18 septembre 2007, la recourante a fait savoir au SII qu'elle souhaitait reporter sa demande d'immatriculation pour la rentrée académique 2008/2009.

Le SII a suspendu le dossier de la recourante et l'a informés que si elle voulait reporter sa demande au semestre d'automne 2008/09, elle devait se réinscrire auprès de la CRUS avant le 15 février 2008.

2. Le 28 février 2008, le SII a refusé la nouvelle demande d'immatriculation de Mme X. au motif que son diplôme de Baccalauréat International (BI) ne répondait pas aux critères d'admission, puisqu'il ne comporte pas la branche « Sciences humaines ».

Le 17 mars 2008, le père de la recourante a complété le dossier de sa fille en faisant parvenir au SII différents documents dont le DEC.

Le 19 mars 2008, le SII a confirmé le refus d'immatriculation de la recourante parce que le diplôme d'études secondaires de la recourante ne contient pas les enseignements faisant partie de la branche Sciences humaines et sociales (histoire, géographie, économie/droit). Le cursus présenterait donc au niveau du DEC les mêmes lacunes que celles du Baccalauréat International. Par conséquent, les conditions d'immatriculation sur base du DEC ne seraient pas non plus remplies. Le SII relève encore que pour établir l'équivalence à la maturité suisse, seules sont prises en compte les matières étudiées au niveau secondaire. Dès lors, les sujets choisis dans le cadre d'études universitaires non achevés ne peuvent pas être pris en considération.

Le 20 mars 2008, le père de la recourante a demandé par écrit au SII quel était l'avancement du dossier de sa fille.

Le SII lui a répondu le 26 mars 2008 qu'une décision lui avait été notifiée le 19 mars 2008, ce qui signifie que la recourante ne l'avait pas reçue avant le 21 mars, au plus tôt.

3. Mme X. a recouru le 31 mars 2008, auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (ci-après : CRUL). Déposé dans le délai prévu à l'article 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL ; RSV 414.11) et le respect des autres exigences prévues à l'article 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36), le recours est recevable en la forme.
4. Ayant obtenu deux diplômes de fin d'études secondaires (le BI et le DEC), Mme X. estime avoir la formation générale nécessaire à son admission à l'UNIL. Elle aurait été dans l'impossibilité de suivre l'un des trois cours de sciences humaines requis car ni le BI, ni le DEC, n'offraient la possibilité d'en suivre. En revanche, elle a suivi, entre les mois de mai 2004 et mai 2007, d'autres cours en sciences humaines. La recourante a suivi des cours de droit, d'économie, de politique, d'histoire et de bi-disciplinarité de démographie et géographie à l'Université de Montréal.

La Direction de l'UNIL conclut au rejet du recours. Elle relève qu'un certain nombre de critères minimaux ont été fixés par la Commission d'admission et d'équivalences de la Conférence des Recteurs des universités suisses (ci-après : CAE) parmi lesquels figure l'obligation d'avoir suivi, lors de l'enseignement secondaire supérieur, une branche de sciences humaines (géographie, histoire ou économie/droit). Or ni le BI ni le DEC de la recourante ne satisfont à cette condition. La Direction relève en outre que le fait que le BI de la recourante lui permette une immatriculation dans une université canadienne est sans pertinence car, même s'il représente un titre de maturité du type général dans le pays qui le délivre, le critère déterminant est celui de l'équivalence à la maturité suisse.

Le 2 juin 2008, la Direction a complété ses déterminations à la demande de la CRUL en précisant notamment que :

« (...)L'article 9 du RRM [Règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale] précise, à sa lettre f, que le domaine des sciences humaines doit obligatoirement comprendre un enseignement en histoire et géographie ainsi qu'une introduction à l'économie et au droit. La CAE a déjà assoupli les critères, en se contentant de la présence, pendant les

trois dernières années, d'une seule de ces trois branches de sciences humaines, et non de toutes, pour estimer que le diplôme peut être jugé équivalent en la matière à la maturité suisse. Ni la philosophie, ni la psychologie ne sont mentionnées à l'article 9 RRM. Elles ne sauraient dès lors remplacer l'histoire, la géographie ou le droit et l'économie».

5. Aux termes de l'art. 75 alinéa 1^{er} LUL, les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme HES ou un titre jugé équivalent sont admises à l'immatriculation.

L'art. 67 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : RALUL) fixe les conditions spécifiques destinées aux personnes ne possédant pas de maturité gymnasiale ou de diplôme HES. Il incombe à la Direction de déterminer l'équivalence des titres étrangers et de fixer d'éventuelles exigences complémentaires en tenant compte des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

La CAE, a fixé un certain nombre de critères minimaux afin que des titres étrangers puissent être jugés équivalents à la maturité gymnasiale suisse.

L'UNIL reprend ces critères dans ses Directives en matière de conditions d'immatriculation. Les diplômes étrangers doivent être équivalents en heures et branches à une maturité gymnasiale suisse et remplir les conditions suivantes :

- A. *Être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études.*
- B. *Avoir été acquis à l'issue d'une formation générale non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école*
- C. *Y donner un accès général aux études universitaires*
- D. *Avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme.*
- E. *Être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement suivantes (suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures) :*
 - 1. *Première langue*
 - 2. *Deuxième langue*

3. *Mathématiques*
4. *Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)*
5. *Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)*
6. *Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5)*

L'UNIL soumet en outre la reconnaissance des diplômes de fin d'études secondaires étrangers à des conditions particulières, notamment en ce qui concerne la moyenne et les examens complémentaires d'admission.

En ce qui concerne le Canada, le candidat doit fournir l'attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL ou, à défaut, réussir l'examen de Fribourg.

6. En l'espèce, la recourante a obtenu deux diplômes de fin d'études secondaires (le BI et le DEC) et a été admise dans une Université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL. Elle remplit de ce fait toutes les conditions à l'immatriculation sauf celle d'avoir suivi, au cours des trois dernières années d'études, un enseignement en géographie, histoire ou économie/droit. En effet, la recourante n'a suivi qu'un semestre d'« Événement politique » en automne 2005 au Collège Jean-de-Brébeuf.

Cependant, la recourante a suivi pendant ses trois dernières années d'école secondaire d'autres enseignements en sciences humaines et sociales, à savoir :

a. Au pensionnat du Saint-Nom-de-Marie : Diplôme d'études secondaires (août 2003 – juin 2005)

- | | |
|--------------------------------------|----------------|
| 1. Éducation économique (1 semestre) | Printemps 2005 |
|--------------------------------------|----------------|

b. Au collège Jean-de-Brébeuf: Baccalauréat international en soins de la santé (août 2005 – mai 2007)

- | | |
|--|--------------|
| 2. Analyse Sciences humaines (1 semestre) | Automne 2005 |
| 3. Théorie de la connaissance I (1 semestre) | Automne 2005 |
| 4. Évènement politique (1 semestre) | Automne 2005 |

- 5. Théorie de la connaissance II (1 semestre) Hiver 2006
- 6. Philosophie ; étude de thèmes (1 semestre) Hiver 2006
- 7. Philosophie ; étude d'auteurs (1 semestre) Hiver 2007

7. Selon la doctrine, lorsqu'une norme (ou recommandation) confère à l'autorité une certaine liberté d'appréciation afin qu'elle puisse tenir compte des circonstances particulières et qu'elle se contente d'une application schématique de la loi, elle commet un excès de pouvoir dit *négalif* (MOOR, Droit administratif, volume I, p. 376).

Or, selon le point 5.2 des Directives de la CRUS pour l'évaluation des diplômes suisses et étrangers donnant accès aux Universités et Hautes Ecoles de Suisse il est recommandé aux Universités et Hautes Ecoles d'appliquer des conditions d'admission spéciales aux étudiants ayant un lien particulier avec la Suisse (Suisse de l'étranger, étrangers mariés à des Suisses, enfants de membres de représentations diplomatiques en Suisse, entre autres), ainsi que pour les cas d'exception.

La CRUL a déjà eu l'occasion de préciser que le SII doit procéder à un examen complet des circonstances pertinentes et ne pas se contenter d'une application rigoureuse des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation (arrêt 008/07).

8. La Commission relève qu'en l'espèce, après avoir obtenu son certificat d'études secondaires à Lausanne, Mme X. a quitté la Suisse pour le Canada en juillet 2003. Elle a ainsi dû s'intégrer dans le système scolaire pré-universitaire québécois où elle a obtenu, avec de bons résultats, deux diplômes de fin d'études secondaires. Tout au long de ses études, la recourante a suivi de nombreux cours de sciences humaines et l'on peut considérer que, le BI et le DEC combinés, lui ont donné une formation générale équivalente à la maturité gymnasiale suisse.

En appliquant la loi de manière restrictive et sans tenir compte des recommandations de la CRUS, le SII a « *dénaturé le but et la portée* » de la

norme en menant à un résultat que le « *législateur ne peut avoir voulu* » (ATF 108 la 74 cons. 3c). En effet, le souci de cohérence avec d'autres Universités suisses ne devrait pas l'emporter sur une prise en considération de cas exceptionnels.

En conséquence, le recours doit être admis.

9. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84, al. 3 LUL, art. 55, al. 1 LJPA). En l'espèce, les frais seront donc laissés à la charge de l'Université qui restituera son avance à la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours
- II. **annule** la décision du 19 mars 2008 du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne ;
- III. **dit** que Mme X. est autorisée à s'immatriculer à l'Université de Lausanne pour la rentrée académique 2008 ;
- IV. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que l'avance de CHF 300.- est restituée à la recourante ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du 15 août 2008

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier